



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2025 /419

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE

Pour des travaux de clôtures pour l'année 2026

LA MAIRE ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales d'Eaubonne ;

VU l'arrêté n° 1966-289 du 09 avril 1966 concernant la réglementation sur la conservation et sur la surveillance des voies communales d'Eaubonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que la société **MACEV – 5 Rue des Raverdis – 92230 GENNEVILLIERS** est amenée à intervenir sur le Domaine Public pour le compte de la **Mairie d'EAUBONNE – Service Espace Public – 1 rue d'Enghien – EAUBONNE (95600)**, lors des travaux de clôtures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux peuvent entraîner une restriction de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées les interventions effectuées sur le domaine public, lors des travaux de clôtures, au titre de l'année 2026.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée les jours de l'intervention, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3^{ème} : La circulation sera maintenue au droit du chantier et sera limitée à 30 km/h.

Article 4^{ème} : Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1.20m minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 5^{ème} : Dispositions relatives aux tiers.

La société **MACEV** devra veiller :

- à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début des travaux ;
- à la pose des panneaux de signalisation ;
- à l'installation d'un itinéraire de déviation et le maintien en bon état de ces dispositifs ;

Article 6^{ème} : Dispositions relatives aux riverains.

1. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
2. La société **MACEV** devra mettre les poubelles des riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.
3. L'accès aux immeubles riverains et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés en dehors des heures de chantier.

Article 7^{ème} : Dispositions générales.

- 1.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 2.** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
- 3.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale.

Article 8^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Eaubonne, le 20 NOV. 2025

Notifié le :	
Publiée le : 20/11/2025	
Exécutoire le : 20/11/2025	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SENECHAL Directeur Général des Services

**L'Adjoint à la Maire,
délégué aux travaux,**

Bernard LE DÛS

